

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permission de Voirie

Avenue des Charmes

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la demande en date du 19 janvier 2023 de la société UI Nord Pas de Calais, service ENSIO, demeurant Parc de la Chenaie, rue Charles Darwin à ROUVROY 62320 ci-après désigné « Le pétitionnaire »;

ARRÊTONS

Article 1 : Permission de voirie

Le pétitionnaire est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 03 décembre 2033. Elle prend effet au 1^{er} février 2023, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages

Les ouvrages sont désignés au sein du dossier technique et du plan de la demande de permission de voirie susvisée, lequel est annexé au présent arrêté. Le présent arrêté vaut accord technique préalable et autorisation d'implantation sur le domaine public communal pour les ouvrages suivants :

Voie	Longueur de l'infrastructure	Nombre de Fourreaux	Nombre de Chambre
Avenue des Charmes	2 ml	2Ø45	1 type L2T

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages- Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables. Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mr le Directeur de la société UI Nord Pas de Calais
- Mr le Sous-Préfet de Valenciennes
- M. le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 19 janvier 2023

Le Maire

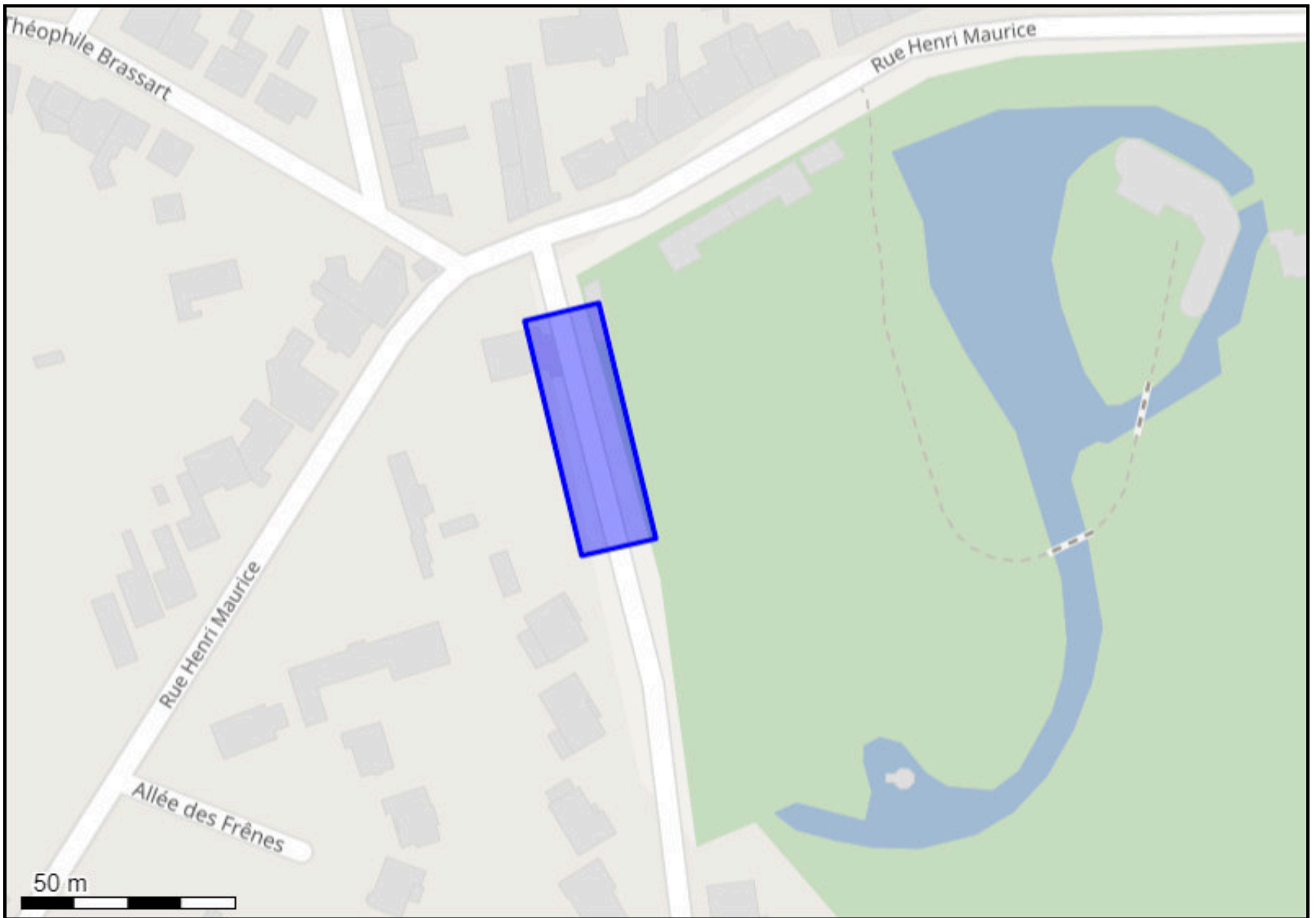


Raymond ZINGRAFF

Signé le 19 janvier 2023

Transmis en préfecture le 23 janvier 2023

Publié sur le site le 23 janvier 2023



(50.368541 3.461301);(50.368464 3.461330);(50.368502 3.461572);(50.368918 3.461414);(50.368995 3.461385);(50.368957 3.461142);(50.368541 3.461301);